

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 16/10/2025

Présents: MM.FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), MM. CORNUAULT Jean-Claude, DUPONT Jean-François (CD), GUICHETEAU Didier.

Excusés: MM. DELESCHAUX Alain, HOUZE Michel, MOLLER Didier.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL DE LA COMMISSION

*La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match : Leurs signatures d'avant match attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

SENIORS

D2A du 21/09/2025

53436291 GARGENVILLE STADE 1 / CELLOIS CS 1

Demande d'évocation du CELLOIS CS 1 portant sur la participation du joueur FANNICH Amir, licence 2545638574 de GARGENVILLE STADE1, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet GARGENVILLE STADE pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 23/10/2025 à 12h00.

U18

CY du 12/10/2025

54918192 BUCHELOISE AS 21 / GARGENVILLE STADE

Réclamation de BUCHELOISE AS 21 portant sur la qualification des joueurs désignés ci-dessous de GARGENVILLE STADE 21 dont les licences portent la mention « incomplète » et pourraient ne pas être qualifiés.

AIT HMAD Rédouane 9602577746, TOURE ABDOU Ramane 2548211223, IOULAIN Sakour 9602855378, CHAHOU Ayman 2547711566, DIAKHATE NDIAYE Baye 9603162189, KASSE Mohamed 2547716248, CHAHRANE Jassim 254779181, LOPES Tlago 2547471807, BOULU LOLEKA Prince Emmanuel, 2548489092, ZANA Enzo 2548284821, ALI Doucara 2547232831, CHANCHAM

Adam 2547889238, MENDES Karamba 2547778537 et LOM Ousmane 9605396931.

La Commission transmet GARGENVILLE STADE pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 23/10/2025 à 12h00.

U16

CY du 12/10/2025

54919839 MAGNY 78 FC 21 / SARTROUVILLE ES 21

Réclamation de MAGNY 78 FC 21 portant sur la participation des joueurs 1,6,10 et 11 de SARTROUVILLE ES 21.

Au regard de l'article 30 point 5 du Règlement Sportif du DYF, les réclamations doivent être motivées et mentionner le grief précis opposé à l'adversaire.

En conséquence,
La Commission dit réclamation irrecevable

Débit : 43,50€ à MAGNY 78 FC

Motif : droit de réclamation (annexe 2 du Règlement sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 8€ à MAGNY 78 FC

Motif : manque numéro du match (annexe 2 du Règlement sportif du DYF - Dispositions financières)

REPRISE DE DOSSIERS

U18

D2B du 05/10/2025

553439469 MARLY LE ROI US 21 / MAUREPAS AS 21

Réclamation de MAUREPAS AS 21 portant sur la qualification du joueur PLAMADEALA Nichita, licence 9604570821 de MARLY le ROI US 21, dont le délai de qualification ne serait pas respecté.
Réponse de MARLY LE ROI US, remerciements.

Après vérification,
La licence 9604570821 du joueur PLAMADEALA Nichita de MARLY le ROI US 21 a été enregistrée le 02/10/2025, il n'était donc pas qualifié pour le match en rubrique.
Au regard de l'article 89.1 des Règlements Généraux, « **un joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence** ».

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable et fondée
Match perdu par pénalité à MARLY LE ROI US 21 (-1 point, 0 but), MAUREPAS AS 21 conserve 0 point, 1 but acquis sur le terrain

Débit : 43,50€ à MARLY LE ROI US

Motif : droit de réclamation (annexe 2 du Règlement sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à MARLY LE ROI US

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)
Nota : Rémi FEREY, Paul DRAY et Henri-Claude LAUBY n'ont pas participé au débat, ni à la délibération.

U15

D3B du 04/10/2025

53441894 NEAUPHLE PONT. RC 78 2 / BOUGIVAL FOOT 1

Demande d'évocation de BOUGIVAL FOOT 1.

Ne s'agissant pas d'un cas d'évocation tel que défini par l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission instruit une réclamation au titre de l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à une dernière rencontre de l'équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain.
Sans réponse de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78.

Constatant que l'équipe supérieure NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain du fait du forfait général de MESNIL St DENIS ASL 1.

Après vérification,
Les joueurs REYZ Paul, licence 9602253553 et RAHARY RAZAFIMANTS Noah licence 2548537589 figurent sur la feuille de match 53442022 du 27/09/2025 D3C NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 1 / VERSAILLES JUSSIEU AS 1 avec la mention « *n'a pas participé* ».

En conséquence, la Commission dit :
Réclamation recevable mais non fondée.

Débit : 43.50€ à BOUGIVAL FOOT

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

MATCHES AMICAUX

VILLEPREUX FC :

17/10/225 : l'équipe U16 reçoit l'USM CLAYES SOUS BOIS